

COP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Diagnostic territorial auprès des collectivités

Foire aux questions

Mise à jour le 18/01/2024

1 – Principes généraux

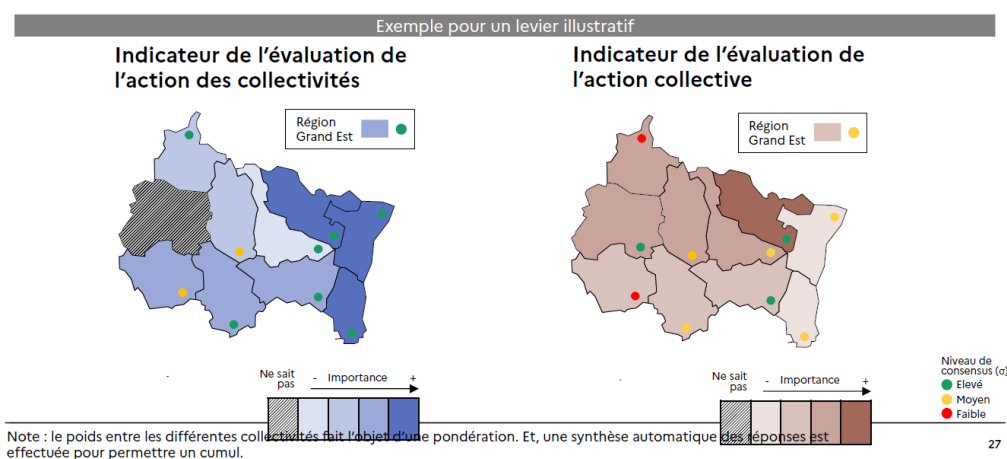
Q1.1 – Quelles sont les collectivités sollicitées pour ce diagnostic territorial ?

Les collectivités destinataires du questionnaire sont les 52 EPCI de la région, les 6 Départements, les 6 communes chefs-lieux de département et le Conseil régional, soit 65 collectivités en tout.

Q1.2 – Comment seront exploités les retours ?

La synthèse sera anonyme et qualitative. Elle exploitera les réponses aux questions fermées (liste déroulante de réponses proposées). Elle prendra une forme cartographique.

Exemple :



Tous les retours tous les retours seront valorisés, y compris les réponses « je ne sais pas », qui permettent d'identifier les leviers méconnus.

Q1.3 – Quelles sont les actions concernées ?

Cette phase de diagnostic invite les collectivités à s'exprimer sur 175 actions en faveur de la transition écologique, identifiées par le SGPE, dont 150 actions de décarbonation et 25 actions de protection de la biodiversité et des ressources essentielles (comme l'eau par exemple).

Ces 175 actions sont rattachées à 6 familles thématiques, qui structurent le plan publié par le gouvernement en septembre 2023 : « France Nation Verte : mieux agir », disponible en téléchargement ici :

<https://www.gouvernement.fr/upload/media/content/0001/06/a993c427592c797e5dabe72fca57013f989d24a8.pdf>



Ces 6 familles thématique regroupent 49 leviers d'action. Par exemple pour la famille « Mieux se déplacer », 6 leviers sont proposés : véhicules électriques / bus et cars électriques / transports en commun / vélo / réduction des déplacements / covoiturage. Une ou plusieurs action(s) sont enfin proposée(s) pour chaque levier.

4 listes d'actions différentes ont été envoyées en fonction du type de collectivité (Conseil régional, Conseil départemental, EPCI et commune). Chaque collectivité a reçu la liste qui la concerne.

Chaque collectivité est invitée à s'exprimer sur les actions qui concernent son fonctionnement interne et les actions des politiques publiques relevant de ses compétences propres et partagées (cf. Q2.1).

2 – Onglet « Recueil des actions »

Q2.1 – Dans l'onglet « Recueil des actions », faut-il recenser seulement les actions pilotées par l'EPCI en maîtrise d'ouvrage, ou inscrire toutes les actions pertinentes pour le territoire, y compris celles mises en œuvre par d'autres acteurs ?

Le partage des compétences amène cette question pour les EPCI. La plupart des actions relèvent de compétences intercommunales mais certaines relèvent :

- d'une compétence communale (ou partagée entre la commune et un Parc naturel), comme par exemple la gestion forestière ;
- d'une compétence départementale ou régionale, comme les mobilités lorsque l'EPCI n'est pas Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

- d'une compétence partagée, comme la dés-imperméabilisation qui peut être intercommunale lorsqu'elle concerne la voirie et communale autour des équipements municipaux.

On peut distinguer trois cas :

Si l'EPCI coordonne la transition écologique et porte un PCAET, il est invité à renseigner l'ensemble des lignes pour toutes les actions qu'il coordonne, y compris celles sous la responsabilité d'autres acteurs du territoire (communes, chambres consulaires, syndicats de déchets...).

Si un EPCI assujetti au PCAET a délégué cette compétence, alors il a le choix : faire prendre en compte ses actions dans le diagnostic de manière groupée en les confiant à son délégataire (Pays, PETR ...) ou répondre directement en tant qu'EPCI. Il est précisé que les structures qui ont reçu délégation n'ont pas été destinataires du diagnostic : charge à l'EPCI de lui transmettre.

Si l'EPCI n'est pas assujetti au PCAET, ou pour les actions qu'il porte hors PCAET, l'EPCI est invité à saisir les actions de son champ de compétence uniquement. Toutefois dans ce cas, il est souhaitable de répondre à la deuxième question de l'onglet « Diagnostic » : en colonne H, chaque collectivité donne son avis sur les actions portées par les autres acteurs.

Q2.2 – Peut-on ajouter des actions qui ne sont pas dans la liste des 175 actions ?

Oui, des lignes sont prévues à cet effet dans l'onglet « Recueil », en bas de la feuille.

Q2.3 - Dans l'onglet « Recueil des actions », en colonne I, on lit « Cette action est **pertinente** pour mon territoire ? ». Attendez-vous un avis sur l'importance de l'enjeu, ou sur la pertinence du résultat de nos actions ?

Il s'agit d'évaluer **l'enjeu** pour votre territoire (pas le résultat de vos actions).

Q2.4 - Dans l'onglet « Recueil des actions », en colonne L, on doit indiquer quelles sont les « Actions réalisées, en cours ou contractualisées » et M « Actions planifiées mais non contractualisées » : quel est le **niveau de détail** attendu ?

Les réponses en colonnes L et M sont **libres**. Vous pouvez y inscrire une **liste succincte** des actions.

Q2.5 – Dans l'onglet « Recueil des actions », en colonnes L et M, que signifie « action contractualisée » ?

Une action contractualisée est une action qui est engagée financièrement, par un bon de commande, un marché, une convention financière ou autre, et qui démarrera en 2024.

Q2.6 - Dans l'onglet « Recueil des actions », la colonne K pose la question : « L'action est-elle déjà en cours ? ». La proposition « je ne sais pas ou non pertinent » ne permet pas d'indiquer le juste motif.

La pertinence de l'action pour son territoire est à évaluer en colonne I.

Le degré de mise en œuvre de l'action est à évaluer en colonne K.

Voici les configurations possibles pour une action donnée :

Pertinence colonne I	Degré de mise en œuvre colonne K
	La réponse « Je ne sais pas ou non pertinent » en colonne K signifie :
« un peu »	Je ne connais pas son degré de mise en œuvre.
« beaucoup »	Je ne connais pas son degré de mise en œuvre.
« pas du tout »	Je confirme que l'action n'est pas pertinente.
« je ne sais pas »	Je ne connais ni sa pertinence ni son degré de mise en œuvre.

Q2.7 - Les actions contractualisées en 2024 font-elles référence aux nouveaux CRTE à établir ? Avec quels partenaires ces actions doivent-elles être contractualisées ?

Les Contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) sont une démarche évolutive, dans une logique d'amélioration constante des actions des territoires pour la transition écologique. Sans attendre les conclusions des COP régionales, les CRTE actuels peuvent dès à présent être actualisés et renforcés, au moyen d'un dialogue territorial soutenu. Il est possible par exemple de :

- conforter et élargir le comité de pilotage du CRTE (nouveaux partenaires...),
- réhausser l'ambition écologique de la démarche,
- mettre en place une méthode de travail approfondie (recensement des projets locaux, revues de projets régulières...) en mobilisant la "boussole de la transition écologique"...

Vous trouverez ici des témoignages de territoires : lien <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/vers-une-nouvelle-generation-de-crte-retour-sur-le-webinaire-du-28-septembre-2023-1231>.

3 – Onglet « Diagnostic »

Q3.1 - En colonne H et J, la collectivité est invitée à s'exprimer sur l'ampleur de ses actions, puis celle des actions des autres acteurs : comment estimer si elles sont suffisantes ?

C'est un ressenti qui est attendu à ce stade : une appréciation qualitative. La restitution sera cartographique (cf. Q1.2).

Q3.2 – L'avis attendu est-il celui des services ou des élus ?

L'avis attendu est celui de la collectivité dans son ensemble, services et élus.

4 – Après le diagnostic territorial

Q4.1 - Pourrons-nous avoir une présentation à l'échelle départementale du panorama des leviers de décarbonation proposé par le SGPE ?

Les panoramas des leviers départementaux proposés par le SGPE sont en cours de finalisation, pour permettre de travailler sur l'impact chiffré des différents leviers, au sein des groupes de travail thématiques, à partir de fin février.

Q4.2 - Quel sera le lien entre la feuille de route de la COP et les autres schémas et plans d'actions stratégiques, tels que les SRADDET et les PCAET ?

Il ne s'agit pas de repartir de zéro mais de **tenir compte des démarches existantes** sur chaque territoire, en particulier pour la phase de diagnostic. La prise en compte de l'existant est au cœur de ce diagnostic, où le but est d'identifier ensemble les actions réalisées et le chemin parcouru depuis 2019 grâce aux plans, programmes, schémas et contrats existants.

Le plan de transformation écologique et énergétique régional, qui est l'aboutissement de cette COP en 2024, a pour enjeu d'intégrer de manière cohérente tous les volets de la planification écologique (réduction des GES, adaptation au changement climatique, préservation et restauration de la biodiversité, agriculture...). Il tiendra compte des plans/stratégies/programmations déjà engagés, au niveau national et local: plan eau, , stratégie biodiversité, programmation pluriannuelle de l'énergie, zones d'accélération pour les énergies renouvelables, , SRADDET et PCAET, etc.

Q4.3 - Quels financements et quelle ingénierie seront apportés par l'État et la Région sur ces actions (notamment pour le suivi des plans d'action) ?

La question des soutiens dont peuvent bénéficier les collectivités sera abordée au sein de chaque groupe de travail thématique.

Par ailleurs, les opérateurs d'ingénierie publique tels que l'Ademe, la Banque des Territoires, le Cerema, l'ANCT ou encore l'Agence de l'eau, sont associés étroitement à la COP régionale.